

CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVAINCOURT SUR BRESLE

**** SEANCE du 27 NOVEMBRE 2015****

Date de la convocation : 12/11/2015

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures, à la Mairie, sous la présidence de Mr Roger POYEN, Maire.

Présents : Mrs POYEN Roger, MAINNEMARRE Yves, HOSPITAL Laurent, PADE Guillaume, Mmes BALZARELLI Sandrine, DEHORNOY Lynn, DUPONT Angélica Mr PEGARD François Mmes GREBOVAL Nadine, HENOCQUE Yveline, CAYEUX Violette, Mr DECEUVELAERE Frédéric Mr DECAGNY Philippe, Mme SAINTYVES Amandine

Mr BAUCRY Nicolas donne procuration à Mr PADE Guillaume

Secrétaire de séance : Mme DUPONT Angélica

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du compte rendu de réunion du 16 octobre 2015

Le compte rendu du conseil municipal du 16 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

2) Secrétaire de séance

Mme DUPONT Angélica est désignée secrétaire de séance.

3) Délibération Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Seine Maritime

Monsieur le Maire explique que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI). Ceux-ci sont établis sur proposition du Préfet.

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'adoption du schéma qui a été présentée le 2 octobre dernier, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Il a été notifié pour avis à notre commune par Monsieur le Préfet par courrier en date du 02/10/2015 reçu le 05/10/2015

Il appartient à notre commune de se prononcer sur cette proposition dans un délai de deux mois, sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

La suite de la procédure est la suivante :

Avant le 15 décembre 2015, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis des communes, des EPCI et des Syndicats Mixtes sont transmis aux membres de la CDCI qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer (soit jusqu'au 15 mars 2016). Elle peut adopter des amendements, à la majorité des deux tiers de ses membres, à condition que ces amendements

soient conformes aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). A défaut, le préfet constate leur irrecevabilité.

Avant le 31 mars 2016, le schéma sera arrêté par décision du Préfet.

Monsieur le Maire présente le projet de SDCI qui prévoit notamment la fusion de la Communauté de Communes Bresle Maritime, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont notre commune est membre, avec 3 autres EPCI : les Communautés de Communes d'Aumale, de Blangy-sur-Bresle et Yères et Plateaux.

En effet, la loi NOTRe impose aux Communautés de Communes une taille minimale fixée pour le moment à 15.000 habitants. Si la Communauté de Communes Bresle Maritime est bien au-delà de ce seuil avec ses 32.542 habitants, elle se trouve impactée par ce projet compte tenu de sa proximité avec des EPCI ne répondant pas à cette exigence.

C'est le cas des autres Communautés de Communes précitées.

Il convient de noter que conformément aux dispositions de l'article L5210-1-1 du CGCT que le schéma sous peine d'irrecevabilité doit entre autres tenir compte de:

- la cohérence spatiale des EPCI au regard du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Par délibération en date du 13 octobre dernier, la Communauté de Communes Bresle Maritime s'est prononcée unanimement contre ce projet de fusion et a unanimement proposé de valider le principe d'une fusion uniquement avec la Communauté de Communes Yères et Plateaux, laissant alors loisible aux Communautés de Communes d'Aumale et de Blangy-sur-Bresle de fusionner ensemble afin de constituer une entité de plus de 15.000 habitants.

Monsieur le Maire donne connaissance des arguments à l'appui de la décision du Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire précise également que la commune n'est pas formellement interrogée sur les demandes des communes qui souhaitent s'extraire ou rallier un autre EPCI. Ces questions relèvent en dernier ressort de la responsabilité partagée de l'Etat et de la CDCI.

Toutes questions voulues ayant pu être posées, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité d'émettre un **avis défavorable** concernant le projet de SDCI susmentionné, notifié le 02/10/2015
- Se déclare à 15 voix contre **défavorable** à une fusion à 3 Communautés de Communes
- Se déclare à 2 voix pour et 13 voix contre **défavorable** à une fusion des Communautés de Communes Bresle Maritime et Yères et Plateaux
- Ne Rejoint pas en tout point la position de la Communauté de Communes largement détaillée dans sa délibération en date du 13 octobre 2015
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

4) Délibération pour la mise en place de l'entretien professionnel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

La mise en place de l'entretien professionnel et que les critères seront déterminés lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

La séance est levée à 21h15